



DÉCISION DE L'AFNIC

avn.fr

Demande n°FR-2013-00383

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AUGUSTA VIROMANDUORUM NUMERICAM

Le Titulaire du nom de domaine : La société Web Intelligence

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : avn.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 avril 2005

Date de renouvellement du nom de domaine : 7 avril 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 7 avril 2014

Bureau d'enregistrement : Web Intelligence

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 juin 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de

cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 juin 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 22 juillet 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <avn.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait K-Bis de la société AUGUSTA VIROMANDUORUM NUMERICAM, immatriculée le 6 février 2013 sous le numéro 790 846 679 au R.C.S. de Saint-Quentin et ayant pour sigle AVN ;
- Copie de la carte nationale d'identité de M. Rémi L., président de la société AUGUSTA VIROMANDUORUM NUMERICAM ;
- Page d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <avn.fr> datée du 14 mai 2013 ;
- Page d'écran du site internet www.sedo.fr vers lequel renvoie le lien hypertexte « ACQUERIR LE NOM DE DOMAINE » présent sur le site internet www.avn.fr datée du 14 mai 2013 ;
- Page d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <avn.fr> datée du 8 juin 2013 ;
- Archives des sites internet vers lesquels renvoyait le nom de domaine <avn.fr> en date du :
 - 12 octobre 2007 ;
 - 25 novembre 2008 ;
 - 1^{er} mars 2011 ;
 - 1^{er} avril 2011 ;
 - 6 mars 2012 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <avn.fr> enregistré le 7 avril 2005 par la société Web Intelligence ;
- Coordonnées de la société Web Intelligence ;
- Page d'écran du site internet www.capaudit.net ;
- Echanges de courriels entre le Titulaire et le Requéant ;
- En-têtes du courriel de réponse de la société Web Intelligence ;

- Résultats obtenus dans le moteur de recherche Google suite à la requête [e-mail du Titulaire] ;
- Page d'écran du site internet www.sedo.fr de la vente du nom de domaine <imagedefou.fr> ;
- Page d'écran du site internet www.sedo.fr de la vente du nom de domaine <mobilette.fr> ;
- Informations du site www.infogreffe.fr sur la société Web Intelligence, ayant pour sigle WEBI ;
- Informations du site www.societe.com sur la société Web Intelligence ;
- Résultats obtenus dans la base INPI après des recherches de marques en vigueur en France ayant pour titulaires « Web Intelligence », « WEBI » et « S.C. » ;
- Mentions légales du site www.mondressinglingerie.com dont la conception a été réalisée par le Requérant ;
- Facture n°130507-002 avec le logo du Requérant, la société AVN.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«1. Préambule

Cette demande de résolution de litige comporte plusieurs parties, celles-ci sont toutes à prendre en compte. Les documents annexes font partie intégrante de cette demande, ceux-ci sont aussi à prendre en compte en tant qu'argumentation.

Le terme Titulaire fait référence à la société Web Intelligence (SIRET n° 478 541 790 00042), représenté par Monsieur S..

2. Faits

La société AUGUSTA VIROMANDUORUM NUMERICAM, société par actions simplifiée au capital de 2500€, immatriculée au RCS de Saint-Quentin (02) depuis le 06/02/2013 sous le numéro B 790 846 679, a pour sigle AVN et dispose de deux noms commerciaux à savoir AVN et FLAWLESS. Le nom commercial AVN est utilisé pour l'activité de programmation informatique, plus particulièrement la conception de sites Internet, la conception de solutions de gestion en mode SaaS, la conception et la gestion de base de données, et le conseil en informatique. La société AVN est effectivement en activité (cf. annexe n° 24 et 25), et a pour logo un sigle représentant les lettres « AVN » (cf. annexe n° 25). Le nom commercial FLAWLESS est utilisé pour l'activité de promotion Web.

Ainsi par le nom commercial AVN, la société AUGUSTA VIROMANDUORUM NUMERICAM souhaite utiliser le nom de domaine avn.fr afin de présenter son activité de programmation informatique, proposer ses services, et communiquer avec sa clientèle.

Le litige porte donc sur le nom de domaine avn.fr créé le 7 avril 2005, et donc théoriquement renouvelé aux alentours du 7 avril 2013 (cf. annexe n° 11). Le nom de domaine avn.fr n'est pas exploité et figure sur la page d'accueil la mention en lien cliquable « Ce domaine est mis en vente par son propriétaire » (cf. annexe n° 3). Lorsque nous cliquons sur ce lien, nous sommes dirigés vers le site d'achat, vente et parking de noms de domaine sedo.fr (cf. annexe n° 4). Cette plateforme de revente de noms de domaine nous demande de faire une offre sur le rachat du domaine.

J'ai contacté directement Monsieur S. afin de lui faire une proposition, celui-ci m'a indiqué qu'il avait besoin du nom de domaine (cf. annexe n° 14 et 15). En effet, pour faire une offre sur ce site, il faut tout d'abord payer la société sedo, et faire une offre supérieure à 60€ lorsqu'aucune enchère de départ n'est paramétrée.

3. Le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime

Le Titulaire du domaine avn.fr n'est titulaire d'aucune marque ayant effet en France, et a fortiori aucune marque « AVN ». (cf. annexes n° 20, 21, 22)

Par ailleurs, aux termes de l'article R 20-44-43 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques issu du décret n°2011-926 du 1er août 2011 :

Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Or, en l'espèce, le Titulaire n'utilise pas son nom de domaine pour une offre de biens ou de services, ni ne se prépare à une telle activité, puisqu'il met en vente le nom de domaine avn.fr. En effet, depuis 2007 le site Internet est en vente, aucune activité n'a été remarquée. (cf. annexes n° 3 à 10)

4. Le Titulaire agit de mauvaise foi

Aux termes de l'article R 20-44-43 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques issu du décret n°2011-926 du 1er août 2011 :

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

Comme décrit ci-avant, le Titulaire utilise le nom de domaine « avn.fr » dans le but de le revendre, alors que ce dernier prétend en avoir besoin (cf. annexes n° 14, 15). Cependant 1 mois jour pour jour après la réponse du Titulaire, nous pouvons constater que le domaine est toujours en vente. (cf. annexe n° 26)

De plus, il apparaît avec évidence que le Titulaire du nom de domaine fait d'un métier, la spéculation des noms de domaine. En effet, lorsque vous recherchez sur Google.fr l'adresse mail du contact administratif, à savoir « xxx@free.fr », en filtrant avec le site whoisbucket.com, site permettant d'accéder à la base WHOIS, nous constatons que cette personne possède plus de 91000 (QUATRE-VINGT-ONZE MILLE) noms de domaine en .fr. Je ne peux pas prétendre avoir visité tous les sites affichés en résultat, cependant tous ceux que j'ai visité, environ 30, étaient aussi en vente et renvoyaient vers le site de la société sedo. (cf. annexes n° 15 à 22)

De plus, le nom de domaine a été acquis en avril 2005 soit 7 mois après la création de la société Web Intelligence (cf. annexe n° 19 et 20). Selon moi, cela représente un élément supplémentaire, montrant les intentions spéculatives de la société Web Intelligence, et donc l'activité de cette société.

Aussi, fait grave, le titulaire est inscrit en tant que bureau d'enregistrement auprès de l'AFNIC (cf. annexe n° 12), et semble utiliser ce statut pour organiser plus facilement et à moindre coût l'organisation de cette spéculation de masse. Cependant, que ce soit au titre de titulaire de nom de domaine, ou au titre de bureau d'enregistrement, la charte de nommage demande par ses articles 25 et 26, le respect des dispositions de l'article R 20-44-46 du CPCE.

Enfin, le contrat d'enregistrement en tant que Bureau d'enregistrement de l'AFNIC, prévoit, que le Bureau d'enregistrement à l'obligation de respecter la charte de nommage, la politique

d'accréditation, le référentiel des bonnes pratiques, la charte déontologique ou tout document équivalent si l'AFNIC en adopte un.

Or, dans notre cas, le Bureau d'enregistrement, Web Intelligence :

-ne respecte pas la charte de nommage en plusieurs points comme il l'a été démontré précédemment ;

-ne respecte pas le contrat d'enregistrement, et notamment l'article 7, puisque la société Web Intelligence, ne permet pas aux clients, si la société en a réellement, d'être informés des dispositions légales et réglementaires, de donner les prix de ses prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine, dans notre cas, ces derniers sont faites aux enchères via le site sedo.fr.

En effet, les coordonnées du contact administratif de la société Web Intelligence, plus précisément, l'adresse postale, et le numéro de téléphone, sont celles de son expert-comptable (cf. annexe n° 11 et 13), cette personne n'étant pas du tout apte à répondre aux questions de la clientèle. Seule l'adresse e-mail permet de contacter la société Web Intelligence. Cependant je n'ai eu qu'un seul échange avec la société, depuis plus personne ne me répond (cf. annexe n° 14).

De plus l'expert comptable de la société Web Intelligence, n'a pas l'air d'accord que les coordonnées figurant soient celles de son cabinet, effectivement ce dernier m'a fait part de son agacement et de son incompréhension que Monsieur S. ait mis ses coordonnées puisque cet expert comptable est régulièrement dérangé par des personnes souhaitant joindre Monsieur S. quant aux rachats de noms de domaine. »

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <avn.fr> est identique au sigle AVN du Requérent la société AUGUSTA VIROMANDUORUM NUMERICAM, immatriculée le 6 février 2013 sous le numéro 790 846 679 au R.C.S. de Saint-Quentin.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérent ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le

Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <avn.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 22 juillet 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL